

Convention entre les Gastroentérologues, l'Assurance Maladie et ADECA Alsace relative à la Campagne de Dépistage du Cancer Colorectal en Alsace

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'application du programme de dépistage organisé du cancer colorectal -lequel figure dans l'arrêté du 29 septembre 2006 relatif aux programmes de dépistage des cancers-, notamment en ce qui concerne la qualité des examens, des actes et soins complémentaires, le suivi des personnes et la transmission des informations nécessaires à l'évaluation de ce programme. Les personnes concernées conservent le libre choix de leur praticien, sous réserve que celui-ci ait signé la convention avec les organismes d'assurance maladie.

Cette convention est conclue entre :

d'une part :

Le Docteur

Adresse :

CP : Ville :

Désigné le "gastroentérologue"

d'autre part :

Les Caisses d'Assurance Maladie représentées par

et :

L'Association ADECA Alsace, instance opérationnelle qui assure l'organisation du dépistage du cancer colorectal en Alsace, représentée par son Président, Monsieur le Docteur Bernard DENIS

Adresse : 122 rue de Logelbach – BP 30593 – 68008 COLMAR Cedex

ARTICLE 2 : CONDITION D'ACCES AU DEPISTAGE ORGANISE

A. Les bénéficiaires

La population concernée par le dépistage organisé du cancer colorectal est celle des personnes âgées de 50 à 74 ans à risque moyen de cancer colorectal.

B. Périodicité du dépistage organisé du cancer colorectal

Pour la population visée par ce programme, la périodicité du dépistage organisé est d'un test de recherche de sang occulte dans les selles tous les deux ans.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

A. Engagement du gastroentérologue

En adhérant à la présente convention, le gastroentérologue accepte, dans un souci de santé publique et selon les données acquises de la science, de participer à la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal initiée par les pouvoirs publics, et de permettre aux bénéficiaires de cette campagne d'accéder à l'ensemble des avantages prévus par le dispositif concerné. Le gastroentérologue qui réalise la coloscopie reste en tout état de cause responsable du diagnostic prononcé.

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, le gastroentérologue s'engage à :

- 1 - Réaliser la coloscopie de toute personne participant à la campagne ayant un test de recherche de sang occulte dans les selles positif
- 2 - Mettre en œuvre tout moyen pour disposer des structures, matériels et personnels nécessaires à la réalisation de la coloscopie dans le respect de la réglementation en vigueur pour offrir à la personne dépistée toutes les garanties de qualité et de sécurité notamment en matière :
 - d'hygiène et de désinfection
 - d'information et de consentement éclairé
 - et de secret professionnel
- 3 - Respecter les cotations et tarifs fixés par la nomenclature des actes professionnels en vigueur
- 4- Respecter les recommandations en vigueur en matière de surveillance coloscopique des polypes et cancers colorectaux (HAS 2004 à ce jour)
- 5 - Respecter les normes qualité de la coloscopie de la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal proposées par ADECA Alsace (cf. annexe jointe)
- 6 - Remplir pour chaque coloscopie la fiche coloscopie ADECA Alsace et la transmettre à la Structure de Gestion pour permettre l'évaluation de la campagne
- 7 - Transmettre à ADECA Alsace toutes informations utiles et nécessaires pour l'évaluation de la campagne : compte rendu de coloscopie, compte rendu anatomopathologique des polypes et cancers dépistés, complications éventuelles de la coloscopie, traitement et suivi des cancers dépistés
- 8 - Autoriser la transmission à ADECA Alsace par l'intermédiaire du médecin DIM des nom, prénom, date de naissance et adresse des personnes âgées de 50 à 74 ans auxquelles il réalise une coloscopie totale pour d'autres motifs que le dépistage organisé du cancer colorectal de telle sorte qu'ADECA Alsace puisse les exclure provisoirement (5 ans) du dépistage organisé

B. Engagement des organismes d'assurance maladie

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, les organismes d'assurance maladie s'engagent à :

- 1 - Mettre à disposition de la Structure de Gestion les fichiers de la population cible

- 2 - Assurer dans les meilleurs délais le versement aux gastroentérologues des sommes dues conformément aux cotations et tarifs en vigueur à la date de l'examen
- 3 - Remettre à chaque personne qui en fait la demande la liste des gastroentérologues adhérents à la campagne

C. Engagement de l'Association ADECA Alsace

Dans le cadre du dépistage organisé du cancer colorectal, l'Association ADECA Alsace et la Structure de Gestion s'engagent à :

- 1 - Assurer l'organisation de la campagne de dépistage organisé du cancer colorectal en Alsace
- 2 - Assurer l'évaluation de la qualité et des résultats de la campagne
- 3 - Informer les gastroentérologues sur la campagne de dépistage, son organisation, son évaluation et ses résultats

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention signée entre le gastroentérologue, l'Association ADECA Alsace et les organismes d'assurance maladie est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties. Elle est reconduite de façon tacite par période de même durée, sauf dénonciation par les parties signataires au moins trois mois avant la date d'échéance.

Fait à,
Le

ADECA Alsace

Gastroentérologue

Pour les caisses d'assurance maladie